



ᑕᐱᑖᑦ ᑕᑦᑎᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 13 janvier 2023,

M. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la forêt et des parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de construction d'une nouvelle centrale thermique sur le territoire du village nordique de Puvirnituq par Hydro-Québec
Décision : Autorisation du projet
V/Référence : 3215-10-014

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse de l'étude d'impact ainsi que des informations complémentaires concernant le projet en rubrique qui lui ont été transmises par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, respectivement le 12 octobre 2021 et le 5 mai 2022.

Dans le cadre du projet à l'étude, la société Hydro-Québec (ci-après « le promoteur ») projette la construction d'une nouvelle centrale thermique au village de Puvirnituq. Le projet prévoit quatre groupes électrogènes pour une puissance installée totale de 6,5 MW à 7,5 MW, avec la possibilité d'ajouter plus tard, au besoin, un cinquième groupe. La centrale sera construite à environ 2,5 km à l'ouest du village. La superficie aménagée sera d'environ 15 000 m² et accueillera, entre autres, la centrale, un parc à carburant pourvu de deux réservoirs de stockage extérieurs de 75 000 litres et des aires d'entreposage pour les besoins d'exploitation. La mise en exploitation de la centrale projetée est prévue pour février 2026.

Après avoir analysé l'ensemble des informations qui lui ont été transmises, la Commission a décidé, conformément aux dispositions prévues au chapitre 23.3.20 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à l'article 200 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'autoriser le projet de centrale thermique.

Toutefois, la décision est soumise à cinq (5) conditions, énoncées dans le document de décision que vous trouverez en pièce jointe de la présente.

Veillez agréer, Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in a cursive style with two large, prominent loops at the beginning.

Pierre Philie